

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

**UNAPPP** | Unité Nationale d'Appui  
aux Partenariats Public-Privé

# GUIDE DE MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

Au titre de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021  
relative aux contrats de partenariat public-privé



1<sup>ère</sup> Edition  
2023



# **GUIDE DE MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE**

---

**Au titre de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021  
relative aux contrats de partenariat public-privé**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TABLEAUX ET FIGURES</b> .....	<b>5</b>
<b>ABREVIATIONS</b> .....	<b>6</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>9</b>
<b>CADRE GENERAL</b> .....	<b>10</b>
I. Notions générales sur les PPP.....	10
II. Cadre des PPP au Sénégal .....	14
<b>1ère Partie : LES PHASES POUR AUTORISER LA PASSATION D'UN CONTRAT DE PPP</b> ....	<b>21</b>
<b>CHAPITRE I : L'IDENTIFICATION DES PROJETS DE PPP</b> .....	<b>22</b>
I. Que faut-il à cette étape ?.....	22
II. Comment faire ?.....	22
<b>CHAPITRE II : LA PRÉPARATION ET L'EVALUATION PREALABLE DES PROJETS DE PPP</b> ..	<b>26</b>
I. Que faut-il à cette étape ?.....	26
II. Comment faire ?.....	26
<b>2ème Partie : LES PHASES POUR CONCLURE ET EXECUTER UN CONTRAT DE PPP</b> .....	<b>31</b>
<b>CHAPITRE III : LA PASSATION DES CONTRATS DE PPP</b> .....	<b>32</b>
I. Les procédures de passation d'un contrat de PPP.....	32
II. La conduite de la procédure de passation .....	44
III. Le règlement des différends.....	47
<b>CHAPITRE IV : L'EXECUTION ET LE SUIVI ET L'EVALUATION DU CONTRAT DE PPP</b> .....	<b>48</b>
I. Les préalables à l'exécution.....	48
II. L'exécution et le suivi et l'évaluation du contrat de PPP .....	49
<b>3ème Partie : LES PROCEDURES PROPRES A DES AMENAGEMENTS PARTICULIERS</b> .....	<b>53</b>
<b>CHAPITRE V : L'ACCORD PROGRAMME ET LES PROCEDURES BAILLEURS</b> .....	<b>54</b>
I. L'accord programme.....	54
II. Les procédures bailleurs .....	54
<b>CHAPITRE VI : LES OFFRES D'INITIATIVE PRIVEE</b> .....	<b>55</b>
I. Les conditions de soumission et de recevabilité .....	55
II. L'offre d'initiative privée de réalisation (OIPR) .....	57
III. L'offre d'initiative privée de préparation (OIPP).....	58

## TABLEAUX ET FIGURES

Figure 1 : Caractéristiques d'un contrat de PPP .....	10
Figure 2 : Avantages du contrat de PPP .....	11
Figure 3 : Niveau d'implication du secteur privé dans différents projets.....	12
Tableau 1 : Différences majeures entre marché public et PPP .....	13
Tableau 2 : Arrêtés complétant le décret PPP 2021.....	14
Tableau 3 : Contrats exclus du champ d'application de la loi PPP 2021 .....	15
Figure 4 : Phases du cycle du projet de PPP.....	19
Figure 5 : Appel d'offres ouvert en une (1) étape sans pré-qualification .....	33
Figure 6 : Appel d'offres ouvert en une (1) étape, précédé d'une pré-qualification .....	34
Figure 7 : Appel d'offres ouvert en deux (2) étapes précédé d'une pré-qualification .....	36
Figure 8 : Appel d'offres restreint .....	38
Figure 9 : Appel d'offres avec concours .....	39
Figure 10 : Dialogue compétitif .....	40
Figure 11 : Entente directe visée aux points a, b et c) de l'article 87 du décret .....	42
Figure 12 : Entente directe visée au point d) de l'article 87 du décret .....	43
Figure 13 : Structuration de la SPV .....	48
Tableau 4 : Frais de traitement des dossiers d'OIPR.....	56
Tableau 5 : Frais de traitement des dossiers d'OIPP.....	56
Figure 14 : Offre d'initiative privée de réalisation .....	57
Figure 15 : Offre d'initiative privée de préparation .....	59

## ABREVIATIONS

<b>AC</b>	Autorité contractante
<b>ARCOP</b>	Autorité de Régulation de la Commande publique (ex ARMP)
<b>ANO</b>	Avis de non objection
<b>CAO</b>	Commission d'Appel d'Offres
<b>CIM</b>	Comité interministériel
<b>CRD</b>	Comité de Règlement des Différends
<b>DAO</b>	Dossier d'Appel d'Offres
<b>DÉCRET PPP 2021</b>	Décret n°2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de Partenariat public-privé
<b>DCMP</b>	Direction centrale des Marchés publics
<b>DFPPP</b>	Direction des Financements et des Partenariats public-privé
<b>DGCFEDSPP</b>	Direction générale de la Coopération, des Financements extérieurs, du Développement du Secteur privé et des Partenariats
<b>DP</b>	Direction de la Planification
<b>FAPPP</b>	Fonds d'Appui aux Partenariats public-privé
<b>LOI PPP 2021</b>	Loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de Partenariat public-privé
<b>MEPC</b>	Ministère de l'Économie, du Plan et de la Coopération
<b>MFB</b>	Ministère des Finances et du Budget
<b>MAT</b>	Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire
<b>OIP</b>	Offre d'initiative privée
<b>PPP</b>	Partenariat public-privé
<b>UNAPPP</b>	Unité nationale d'Appui aux Partenariats public-privé

A person wearing a white lab coat is shown from the chest down, pouring a yellow liquid from a white container into their cupped hands. The liquid is captured mid-pour, creating a dynamic focal point. The background is a soft, out-of-focus grey.

**Tabax  
suñu PPP,**

*nguir  
tabax suñu reew*

**République du Sénégal**

.....  
*Un Peuple-Un But-Une Foi*

**Décret n° 2020-2419**  
**ordonnant la présentation à**  
**l'Assemblée nationale du projet**  
**de loi relatif aux contrats de**  
**partenariat public-privé**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

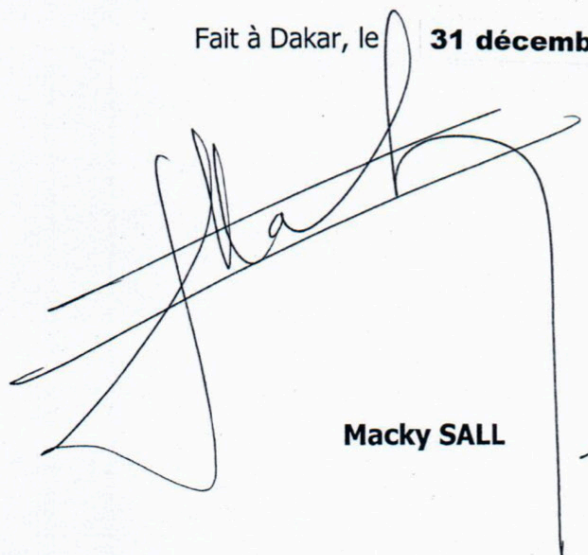
Vu la Constitution,

**DECRETE :**

**Article premier.** - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération qui sera également chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

**Article 2.-** Le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération et le Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le **31 décembre 2020**



**Macky SALL**



# INTRODUCTION

## Contexte

Face aux besoins d'investissements importants, le **Président de la République** avait instruit le **Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération**, en collaboration avec le **Ministère des Finances et du Budget**, d'engager dans un cadre inclusif et participatif avec l'ensemble des acteurs, une réforme en profondeur du cadre réglementaire des partenariats public-privé (PPP) pour accompagner la réalisation du Plan d'Actions Prioritaires Ajusté et Accéléré (PAP 2A) évalué à 14 812 milliards FCFA dont 40% est attendu du secteur privé.

C'est dans ce sens que s'inscrit la réforme du cadre juridique et institutionnel des PPP, matérialisée par la promulgation de la **loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé** (loi PPP 2021). Cette dernière qui abroge la loi n° 2014-09 du 20 février 2014 est maintenant le référentiel juridique et institutionnel pour la mise en œuvre de contrats de PPP au Sénégal, dans tous les domaines de la vie économique à quelques exceptions près.

## Objectifs de la réforme

L'objectif principal de cette réforme est de favoriser une meilleure mise en œuvre des projets de PPP et une participation plus significative du privé dans la réponse aux besoins en infrastructures et en services publics durables. Ainsi, la réforme introduit des innovations telles que : i) l'unification du cadre juridique pour tous les types de PPP, ii) la rationalisation du cadre institutionnel, iii) la mise en place de mécanismes facilitant la mise en œuvre des projets PPP notamment la création de l'Unité nationale d'Appui aux PPP et du Fonds d'Appui aux PPP ainsi qu'une meilleure clarification des procédures, iv) le renforcement des dispositifs de contrôle et de qualité notamment à travers la généralisation de l'évaluation préalable à tous les projets de PPP et finalement v) l'adoption de mesures incitatives propres à favoriser la participation des structures nationales et communautaires.

## Objectif du Guide

Le présent Guide a pour objectif d'accompagner les organismes publics ou les opérateurs privés, dans l'identification, la préparation et la réalisation de projets PPP **conformément aux dispositions de la loi PPP 2021 et de son décret d'application n° 2021-1443 du 27 octobre 2021 (décret PPP 2021)**.

## Cibles

Ce Guide s'adresse à toute personne désireuse de mettre en œuvre un contrat de PPP, plus particulièrement aux autorités contractantes telles que définies à l'article 3 de la loi PPP 2021. Il est destiné à s'appliquer aux projets de contrats de partenariat public-privé inclus dans le champ d'application de ladite loi. Cela concerne à la fois la famille des PPP concessifs (PPP à paiement par les usagers) et celle des PPP à paiement public. Ce document ne traite pas des **contrats de PPP exclus du champ d'application de la loi PPP 2021**.

## Précautions d'utilisation

Le Guide ne remplace ni la loi PPP 2021 ni le décret PPP 2021 mais se veut un outil pratique pour orienter les lecteurs à chaque étape de la mise en œuvre d'un projet de PPP conformément à la loi PPP 2021 et au décret PPP 2021. Des compléments utiles à ce Guide sont disponibles sur la boîte à outils PPP (<https://www.ppp.gouv.sn/>).

## CADRE GENERAL

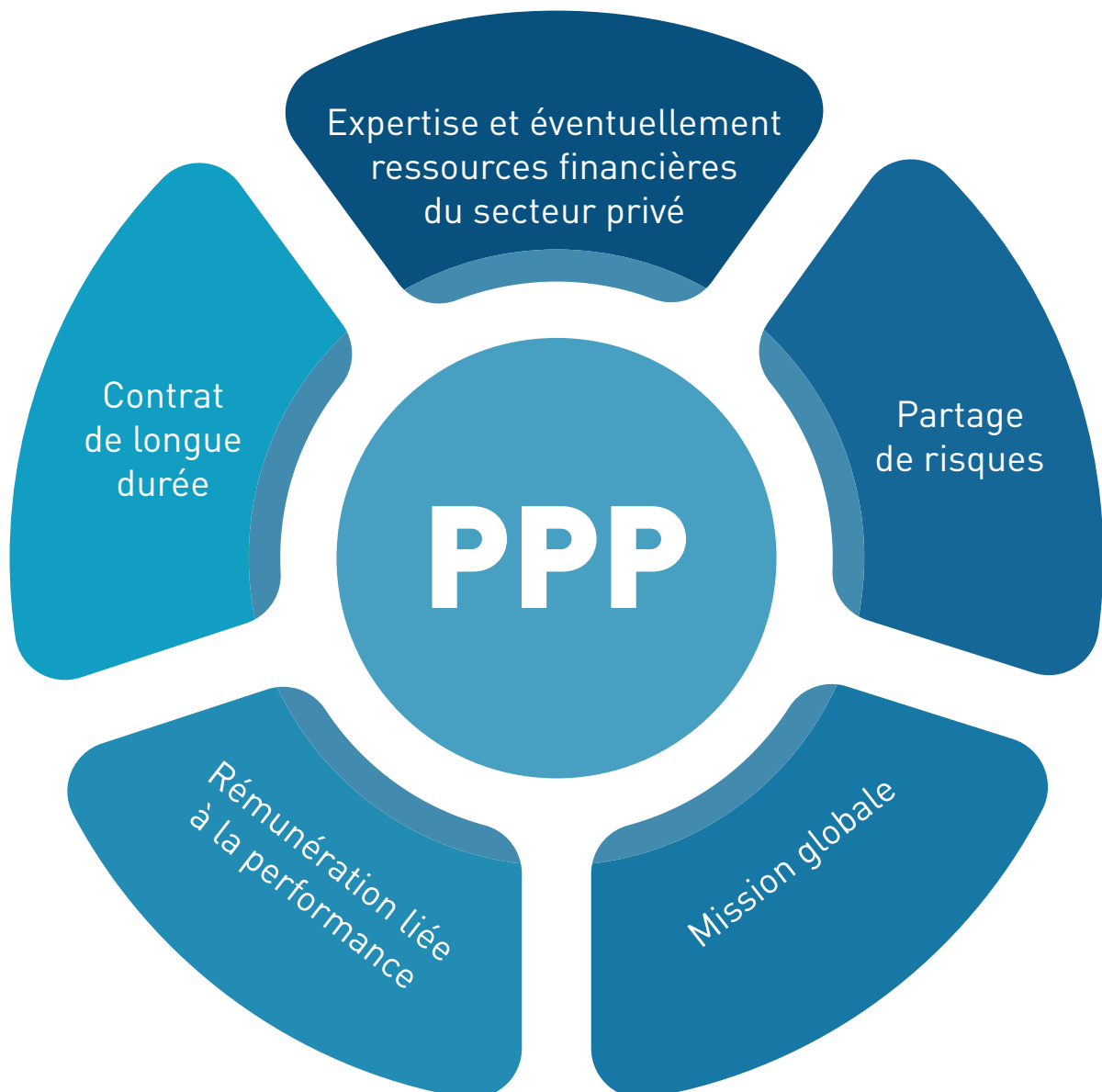
Cette partie présente quelques notions de base des contrats de PPP avant d'aborder le cadre des PPP au Sénégal.

### I. Notions générales sur les PPP

#### 1. Qu'est-ce qu'un PPP ?

Les contrats de PPP sont en général des contrats complexes portant sur une mission globale et continue sur la durée, confiée à un privé avec une rémunération basée sur la performance. Cette mission peut inclure la conception, le financement, la construction, l'exploitation et la maintenance d'une infrastructure publique ou la gestion d'un service public. Du fait de cette mission globale, les PPP sont souvent des contrats à long terme qui nécessitent une allocation optimale des risques entre la partie publique et la partie privée.

**Figure 1 : Caractéristiques d'un contrat de PPP**

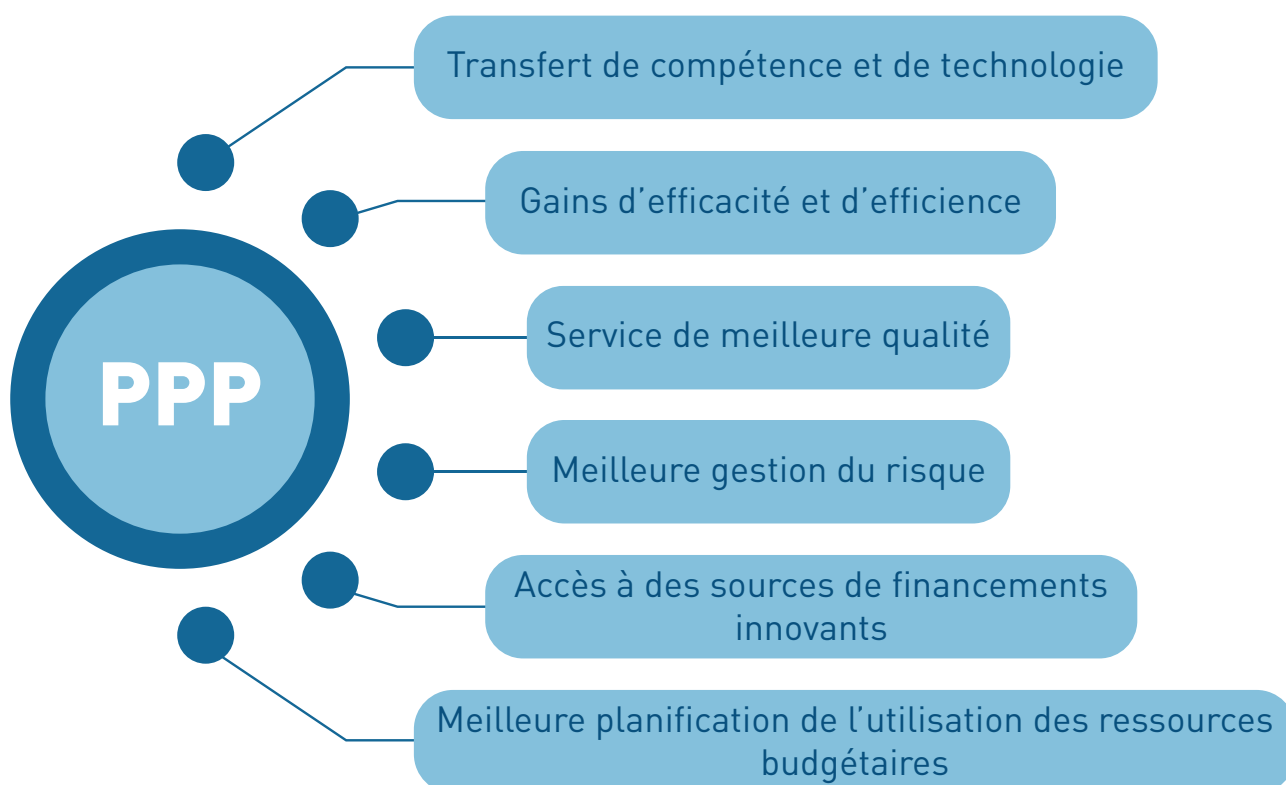


## 2. L'intérêt des PPP

Le recours à un contrat de PPP permet de bénéficier de plusieurs avantages tels que :

- **le transfert de compétences** : permet à l'autorité publique de bénéficier de l'expertise du secteur privé pour développer un savoir-faire local dans le domaine concerné ;
- **les gains opérationnels et d'efficacité** : relatifs à un meilleur choix des solutions technologiques, à une meilleure optimisation et maîtrise des coûts et aux économies réalisées dans le cadre d'un contrat global ;
- **un service de meilleure qualité** grâce notamment à une mission globale et aux mécanismes de rémunération basés sur les performances ;
- **une optimisation de l'utilisation des ressources budgétaires** : l'accès à des sources de financements innovants, grâce à la capacité du secteur privé à attirer des investisseurs institutionnels ou commerciaux, permet à l'autorité publique d'avoir accès à d'autres sources de financement et de réduire la pression sur les ressources budgétaires.

Figure 2 : Avantages du contrat de PPP



### 3. Les limites des PPP

Avoir un bon PPP présente certains défis tels que :

- la nécessité d'avoir des ressources humaines qualifiées et des ressources financières importantes notamment pour la préparation et la structuration des projets ;
- l'adaptabilité aux secteurs à évolution rapide ou aux besoins difficilement prévisibles à long terme ;
- la flexibilité face aux changements non prévus ou autorisés par le contrat ;
- le risque d'incidences budgétaires.

Pour faire face à ces défis, le Sénégal a mis en place, à travers la loi PPP 2021, un dispositif de contrôle en plus des mécanismes d'accompagnement que sont l'organe expert (UNAPPP) et le fonds d'appui aux PPP (FAPPP).

### 4. Différences entre partenariat public-privé et marché public

Les autorités publiques peuvent conclure différentes sortes de contrats avec des entreprises privées. Ces contrats se distinguent des contrats de PPP sur plusieurs aspects, notamment suivant le niveau d'implication du secteur privé.

**Figure 3 : Niveau d'implication du secteur privé dans différents projets**



Les marchés publics (prestations de services, contrats de gestion ou de maintenance, contrats EPC, etc) nécessitent moins d'implication de la part du secteur privé que les contrats de PPP. En outre, ces contrats portent généralement sur des missions moins globales et de moindre durée comparés aux contrats de partenariat public-privé.

Les PPP se distinguent aussi de la privatisation. En effet, une privatisation implique un transfert de propriété d'un bien appartenant à l'entité publique à un privé. Le bien devient ainsi une propriété privée et la relation entre le public et le privé se limite aux exigences de la réglementation en vigueur. A l'inverse, dans un PPP, quels que soient les responsabilités confiées au privé, les actifs servant à l'exploitation sont une propriété du public ou lui reviennent à la fin du contrat. La partie publique et la partie privée restent dans une relation directe et permanente, à travers notamment le contrôle que le public exerce sur le privé pendant toute la durée du contrat de PPP, en plus des exigences de la réglementation en vigueur.

Le tableau suivant présente ces différences de manière plus détaillée.

**Tableau 1 : Différences majeures entre marché public et PPP**

Contrat	Marché public	PPP
Objet	Mission en général simple ou limitée en lots sous forme de relation client/fournisseur : fourniture de biens, prestation de services ou travaux	Mission généralement globale ou complexe dans une relation de partenariat couvrant une partie ou la totalité, de la conception, du financement, de la réalisation et de la gestion d'un service ou d'une infrastructure d'utilité publique
Financement	Ressources publiques	Possibilité de recourir totalement ou partiellement aux ressources du secteur privé
Gestion des risques	Les risques sont principalement supportés par l'autorité publique	Les risques doivent être répartis entre les deux parties de façon à ce que chaque partie soit responsable du risque qu'elle est le plus apte à gérer
Durée du contrat	Généralement courte (moins de 5 ans)	Généralement longue (souvent plus de 7 ans) compte tenu de la complexité des missions ou de la nécessité pour le privé de recouvrer son investissement



## II. Cadre des PPP au Sénégal

### 1. Architecture juridique

Le cadre juridique des PPP au Sénégal est organisé autour de la loi PPP 2021 et de ses textes d'application que sont le décret PPP 2021 et les dix (10) arrêtés ministériels qui le complètent. Les arrêtés publiés sont disponibles sur la boîte à outils PPP.

**Tableau 2 : Arrêtés complétant le décret PPP 2021**

N°	Arrêté	Renvois du décret
1	Arrêté interministériel portant sur les primes et indemnités allouées aux agents et intervenants de l'UNAPPP	Arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Partenariats ( <b>Article 14</b> )
2	Arrêté portant nomination du Président du comité stratégique du FAPP	Arrêté du Ministre chargé des Partenariats ( <b>Article 19 al 3</b> )
3	Arrêté portant nomination de l'Administrateur du FAPP	Arrêté du Ministre chargé des Partenariats ( <b>Article 20 al 2</b> )
4	Arrêté portant sur la dématérialisation des procédures	Arrêté du Ministre chargé des Partenariats ( <b>Article 41 al 3</b> )
5	Arrêté portant sur les modalités de désignation de la Commission de passation et d'octroi d'une indemnité aux membres des commissions de passation et aux membres des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres	Arrêté du Ministre chargé des Partenariats ( <b>Article 42 al 1 et Article 43 al 3</b> )
6	Arrêté fixant le montant pour recourir à un appel d'offres restreint (AOR)	Arrêté du Ministre chargé des Partenariats ( <b>Article 75 point b</b> )
7	Arrêté fixant les frais de traitement des dossiers d'OIP et les périodes de réception des OIP	Arrêté du Ministre chargé des Partenariats ( <b>Article 102</b> )
8	Arrêté fixant la composition, le fonctionnement et les missions du comité de suivi des contrats de partenariat public-privé	Arrêté du Ministre chargé des Partenariats ( <b>Article 119</b> )
9	Arrêté fixant le montant du paiement de la consignation dans un recours contentieux	Arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Partenariats ( <b>Article 124</b> )
10	Arrêté fixant les délais d'intervention de l'UNAPPP	Cet arrêté n'est pas une exigence du décret

## 2. Champ d'application de la loi PPP 2021

Les contrats de partenariat public-privé traités dans ce document sont ceux régis par la loi PPP 2021. Il s'agit des contrats de PPP conclus dans tous les secteurs de la vie économique et sociale à l'exception des contrats suivants :

**Tableau 3 : Contrats exclus du champ d'application de la loi PPP 2021**

<b>Exclusions relatives aux spécificités sectorielles (Contrats de PPP régis par les dispositions législatives et réglementaires spécifiques aux secteurs de l'énergie, des mines et des télécommunications)</b>	
<b>Secteur</b>	<b>Contrats de PPP exclus</b>
<b>Energie et Mines</b>	<p>Il s'agit des contrats de PPP, au sens de la loi PPP 2021, portant sur les projets dans les secteurs Energie et Mine mais seulement lorsque le texte sectoriel prévoit des dispositions de passation en PPP applicables au projet envisagé.</p> <p>Il faut donc vérifier, pour chaque projet envisagé, s'il est prévu dans les textes sectoriels la passation des contrats de PPP au sens de la loi PPP 2021. Le cas échéant, la loi sectorielle prévaut sinon la loi PPP 2021 est applicable.</p>
<b>Télécoms</b>	<p>Dans le cas des télécoms, le périmètre exclu concerne uniquement les activités régulées et soumises au régime de la licence et de l'autorisation par le Code des communications électroniques.</p> <p>Vérifier : est-ce que le projet envisagé porte sur une activité régulée et soumise au régime de la licence et de l'autorisation ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si la réponse est non, la passation du projet est soumise à la loi PPP 2021.</li> <li>- si la réponse est oui, on vérifie si le texte sectoriel prévoit des dispositions pour la passation de ce projet. Si oui, la loi sectorielle prévaut. Dans le cas contraire, le projet est soumis à la loi PPP 2021.</li> </ul>
<b>Autres exclusions (1/2)</b>	
<b>Contrats passés entre autorités contractantes</b>	<p>Les contrats passés entre deux ou plusieurs autorités contractantes sont exclus du champ d'application de la loi PPP 2021 sauf si l'une des autorités contractantes est une société anonyme à participation publique majoritaire dont le capital social n'est pas exclusivement détenu par des autorités contractantes.</p>
<b>Cas de contrat secret défense</b>	<p>Contrats ayant pour objet des besoins de défense et de sécurité nationale exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'État est incompatible avec des mesures de publicité.</p>

Autres exclusions (2/2)	
<b>Droits exclusifs</b>	Contrats attribués aux opérateurs économiques en vertu de droits exclusifs octroyés par des dispositions législatives ou réglementaires nationales.
<b>Relation de quasi-régie</b>	<p>Contrats conclus avec un opérateur économique avec lequel l'autorité contractante entretient une relation de quasi-régie lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'autorité contractante exerce sur l'opérateur économique un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services. Par exemple, lorsque l'autorité contractante exerce notamment une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de l'opérateur économique contrôlé ;</li> <li>• l'opérateur économique contrôlé réalise au moins 80% de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par l'autorité contractante qui le contrôle ou par d'autres personnes morales que cette autorité contractante contrôle ;</li> <li>• l'opérateur économique contrôlé ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage.</li> </ul>
<b>Privatisation ou cession d'entreprises</b>	Contrats portant sur la privatisation ou la cession des entreprises, biens et équipements en infrastructure des autorités contractantes.

### 3. Le contrat de PPP

Au sens de la loi sénégalaise, un contrat de PPP est un « contrat écrit conclu à titre onéreux pour une durée déterminée entre une autorité contractante et un opérateur économique, qui est, **selon son objet, les modalités de rémunération du titulaire et les risques transférés**, qualifié de contrat de partenariat public-privé à paiement public ou de contrat de partenariat public-privé à paiement par les usagers ».

**Le contrat de partenariat public-privé à paiement public** est défini comme étant « un contrat de partenariat public-privé par lequel une autorité contractante confie, à un opérateur économique, dont **la rémunération provient essentiellement de versements de l'autorité contractante** pendant toute la durée du contrat, tout ou partie des missions ayant pour objet, la conception, la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, de services, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires à l'intérêt général dont l'autorité contractante a la charge, ainsi que tout ou partie de leur financement ».

**Le contrat de partenariat public-privé à paiement par les usagers** est défini comme étant « un contrat de partenariat public-privé par lequel une autorité contractante confie



la gestion d'un service d'intérêt général dont elle a la responsabilité, ou la conception, le financement, la réalisation, la réhabilitation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels à un opérateur économique dont **la rémunération provient essentiellement de versements des usagers**. La concession, l'affermage et la régie intéressée sont des contrats de partenariat public-privé à paiement par les usagers ».

Le contrat de partenariat public-privé renvoie donc à deux entités : l'**autorité contractante** et l'**opérateur économique**. Ces deux entités sont définies à l'article 3 de la loi PPP 2021.

### Autorité contractante

Autorité publique ou association d'autorités publiques habilitée à engager et mettre en œuvre un contrat de PPP.



### Opérateur économique

Personne morale ou groupement de personnes morales ayant l'expertise privée et les capacités financières requises pour exécuter un contrat de PPP.

L'autorité contractante telle que définie par la loi peut être l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les agences ou structures administratives similaires ou assimilées, tout autre organisme de droit public, les sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire, toute autre personne morale de droit privé bénéficiant, majoritairement, du concours financier de l'État ou d'une collectivité territoriale ainsi que les associations ou ententes formées par ces personnes morales.

La loi PPP 2021 accorde une importance particulière à la promotion du secteur privé local et introduit des mesures incitatives indiquées à l'article 26 de la loi PPP 2021 et détaillées au chapitre III du décret d'application (articles 24 à 30). Au titre de ces incitations certains projets sont réservés à tout opérateur économique i) ayant son siège social au Sénégal ou dans tout autre État membre de l'UEMOA depuis au moins un (1) an à la date de l'autorisation de lancement de la procédure de passation et ii) dont le personnel dirigeant et le personnel d'exécution est composé, au moins, à cinquante pour cent (50%) de personnes physiques ressortissantes d'un pays membre de l'UEMOA pour chacune des catégories susmentionnées du personnel.

Pour les besoins du Guide, les opérateurs économiques remplissant ces conditions sont appelés **opérateurs locaux**.

## 4. Le cadre institutionnel des PPP

La loi PPP 2021 a introduit un cadre de gouvernance des PPP qui s'appuie sur quatre (4) organes :

- le **Comité interministériel** : un organe de décision et d'orientation stratégique pour la mise en œuvre de la politique de recours aux contrats de partenariat public-privé. La composition de cet organe est fixée à l'article 3 du décret PPP 2021 ;

- **l'Unité nationale d'Appui aux PPP (UNAPPP)<sup>1</sup> : unité d'experts** placée sous l'autorité du Ministre en charge des Partenariats, assumant entre autres, les missions de conseil et d'assistance technique aux autorités contractantes durant tout le cycle du projet de PPP. Elle émet aussi des avis consultatifs aux étapes majeures du projet ;
- **l'organe chargé du contrôle a priori** : c'est la Direction centrale des Marchés publics (**DCMP**)<sup>2</sup>. Son rôle est de procéder à la revue a priori de la conformité des procédures et des documents de passation des contrats de PPP. Elle est aussi chargée, le cas échéant, d'autoriser le recours à une procédure dérogatoire ;
- **l'organe chargé du contrôle a posteriori** : c'est l'Autorité de Régulation de la Commande publique (**ARCOP** ex **ARMP**)<sup>3</sup> dont le rôle est d'assurer la régulation du système de passation des contrats de PPP ainsi que le règlement des litiges à travers le Comité de règlement des différends (CRD).

La loi a aussi institué le **Fonds d'Appui aux partenariats public-privé (FAPPP)** qui est un fonds autonome placé sous l'autorité du Ministre en charge des Partenariats. Il a pour vocation de couvrir la totalité ou une partie des besoins financiers liés à la préparation et la passation des projets de PPP (recrutement de conseillers, études de faisabilité, etc.) ainsi que la prise en charge des besoins d'assistance technique liés à l'exécution du projet.

**L'Autorité contractante (AC)** est l'organe responsable de la mise en œuvre des contrats de PPP<sup>4</sup>. Cette mise en œuvre est organisée en quatre phases : (i) l'identification, (ii) la préparation et l'évaluation préalable, (iii) la passation et (iv) l'exécution et le suivi et évaluation. Elle est accompagnée par l'UNAPPP durant tout le processus de mise en œuvre. Pour les modalités de collaboration avec l'UNAPPP, l'AC désigne en son sein, un **point focal** qui est chargé d'assurer la liaison avec l'UNAPPP. L'AC met aussi en place une **commission d'appel d'offres** pour la mise en œuvre des procédures de passation du contrat de PPP.

Le **MFB** assure, selon les projets, la revue de la soutenabilité budgétaire et le **MAT** la conformité du projet au plan national d'aménagement et de développement territorial.

A côté de ces organes, d'autres institutions interviennent dans le cycle de projet selon leurs prérogatives et en conformité avec la loi PPP 2021. Ces institutions seront précisées dans les chapitres suivants au moment de leurs interventions.

<sup>1</sup> Adresse : Avenue Carde X Rue René Ndiaye- 4017 Dakar, Sénégal / Mail : unapp.sn@economie.gouv.sn

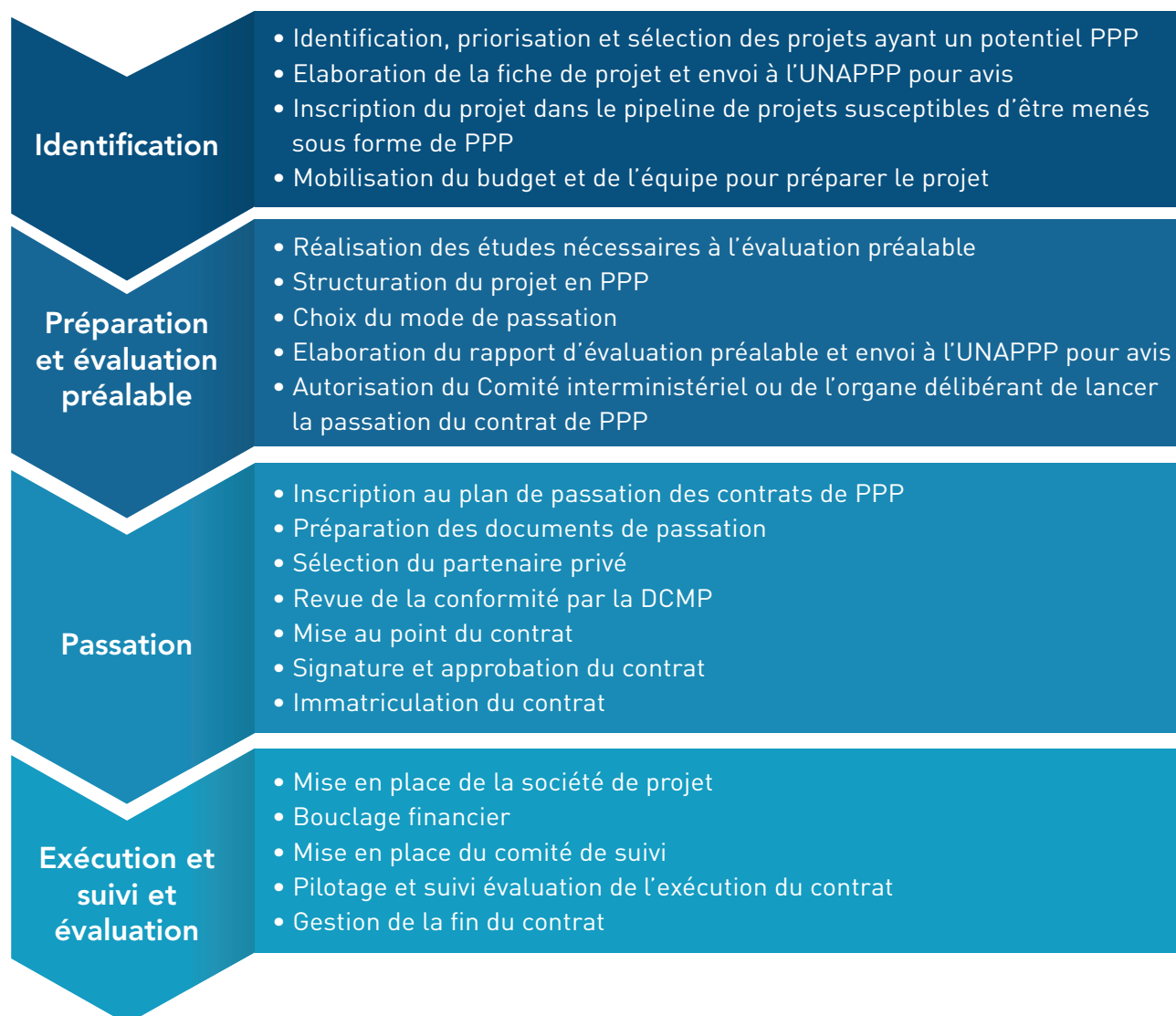
<sup>2</sup> Adresse : 22 Rue Felix Faure, Dakar / Tél. 33 821 04 12 / Site web : www.marchespublics.sn

<sup>3</sup> Adresse : Rue Alpha Hachamiyou Tall x rue Kléber (ex locaux PCRPE) / Tel 33 821 08 07/33 889 11 60 / Site web : www.armp.com

<sup>4</sup> Voir article 6 de la loi PPP 2021

## 5. Le processus de mise en œuvre d'un contrat de PPP

Figure 4 : Phases du cycle du projet de PPP



Les sections suivantes présentent dans le détail chaque phase de la mise en œuvre d'un projet de PPP.



Dakar

83519

83525

# Première Partie

---

## LES PHASES POUR AUTORISER LA PASSATION D'UN CONTRAT DE PPP

Que faut-il pour obtenir l'autorisation de lancer la passation d'un contrat de PPP ? Comment le faire ? La réponse est articulée en deux temps :

- une première étape pour vérifier si le projet présente les fondamentaux pour être mené en PPP : c'est la phase d'identification ;
- une seconde étape pour confirmer, à travers une évaluation préalable, la faisabilité et l'habilité du projet à être mené en PPP. Cette étape correspond à la phase de préparation et d'évaluation préalable du projet.

## CHAPITRE I : L'IDENTIFICATION DES PROJETS DE PPP

L'identification consiste à vérifier si le projet présente un potentiel pour être mené en PPP. Cette étape concerne tous les projets qui sont candidats à une inscription dans le portefeuille de projets susceptibles de faire l'objet d'un partenariat public-privé. Ces projets peuvent être au stade d'idée ou avoir fait l'objet d'une maturation à des stades différents.

### I. Que faut-il à cette étape ?

A cette étape il est requis :



- ✓ d'avoir une fiche de projet bien remplie ;
- ✓ d'envoyer la fiche de projet à l'UNAPPP pour avis ;
- ✓ d'inscrire le projet dans le portefeuille de projets susceptibles de faire l'objet d'un PPP (portefeuille de l'UNAPPP) et dans le programme d'investissement public de l'autorité contractante.

### II. Comment faire ?

#### 1. La fiche de projet

##### a. Elaborer une fiche de projet bien remplie

La fiche de projet doit contenir au moins les éléments suivants :

- a. la nature du projet ;
- b. le secteur concerné ;
- c. l'objectif et l'intérêt public auquel il répond ;
- d. le coût estimé et le plan de financement envisagé ;
- e. l'estimation du nombre d'emplois générés ;
- f. le statut juridique du site du projet ;
- g. les rôles respectifs de l'autorité contractante et du secteur privé dans la réalisation du projet ;
- h. les sources de revenus et le mode de rémunération prévu au profit de l'opérateur économique ;
- i. le degré de priorité au regard des autres projets de l'autorité contractante.

Ce degré de priorité s'apprécie en considérant, en plus du rapport coûts-avantages des projets, d'autres critères tels que les ressources humaines à mobiliser, le niveau de maturité du projet, l'urgence de l'intérêt général à satisfaire, l'impact du projet sur le secteur économique ou social concerné et l'attractivité du projet pour le secteur privé. Ces critères peuvent être pondérés en fonction des objectifs de l'AC.

## a.1. Modèle type de fiche de projet

Titre du projet	
Date d'identification	jj/mm/aaaa
A1) DESCRIPTION DU PROJET	
Nature du projet	Décrire l'investissement à réaliser et/ou le service à offrir
Secteur concerné	Préciser le secteur/sous-secteur Préciser si le secteur/sous-secteur fait l'objet d'un régime juridique spécifique
Objectif et intérêt général auquel le projet répond	Présenter (éventuellement hiérarchiser) l'objectif global et les objectifs spécifiques éventuels du projet Indiquer à quel besoin répond le projet et l'impact d'intérêt général
Degré de priorité par rapport aux autres projets de l'autorité contractante	Faire ressortir le caractère prioritaire du projet. (Décrire le caractère impérieux/urgent du projet et préciser le document programmatique sur lequel il est inscrit)
Statut juridique du site/tracé du projet	Situer le site/clarifier le type de domaine ou titre / indiquer le statut et les démarches réalisées ou à réaliser Insérer une illustration, par exemple : carte de localisation / photographie du site / tracé du site
Type d'OIP le cas échéant	Préciser le type d'OIP reçue le cas échéant
A2) IDENTITÉ DES ACTEURS ET ROLE	
Rôle de l'autorité contractante	Décrire les rôles attendus de l'autorité contractante dans le projet
Rôle du secteur privé	Décrire les missions qu'on envisage de confier au secteur privé (conception, financement, construction, exploitation, maintenance etc)
Partenaires financiers identifiés	Préciser les partenaires financiers le cas échéant
Partenaires techniques	Préciser les partenaires techniques le cas échéant
A3) MODELE ECONOMIQUE ET IMPACT	
Coût estimé du projet et plan de financement envisagé	Estimation détaillée du coût du projet et du plan de financement souhaité [Equity, Debt, Grant etc.]
Durée du contrat envisagée	Indiquer la durée du projet
Sources de revenus et mode de rémunération du privé	Indiquer les sources potentielles de revenus du projet et comment le privé peut être rémunéré
Estimation du nombre d'emplois générés	Préciser le nombre d'emplois directs et indirects créés et préciser le nombre d'emplois consolidés
Qualification préliminaire du niveau d'impact environnemental et social	Préciser s'il y a des enjeux élevés ou modérés d'un impact environnemental ou social ou autres défis
A4) MATURETE ET CALENDRIER DU PROJET	
Degré de maturité du projet	Information sur les études disponibles et les études à faire. Si possible budget prévisionnel pour les études à réaliser
Calendrier du projet	Préciser le timeline du projet
Prochaines étapes et moyens requis	
A5) Autres Informations utiles / demandes spécifiques	
Information / ou demande	Indiquer l'information ou étayer la demande en résumant les arguments clés

Ce modèle est disponible sur la boîte à outils PPP et peut aussi être obtenu sur demande auprès de l'UNAPPP.

## a.2. Comment obtenir les informations nécessaires pour remplir la fiche de projet?

Etudes de  
pré faisabilité

ou

Etudes  
comparatives

ou

Rapport d'évaluation  
ex-ante de la DP

La fiche doit être remplie sur la base d'une **étude de pré faisabilité** ou d'une **étude comparative** basée sur des projets similaires. Il est recommandé à cette étape d'avoir un modèle financier préliminaire (shadow model).

Au cas où les informations requises ne sont pas disponibles, il est recommandé de se rapprocher des **services de la Planification** afin de procéder à la maturation et à l'évaluation ex-ante du projet. Cette étape permettra de passer d'une idée de projet à un projet mieux élaboré et planifié.

### b. Envoyer à l'UNAPPP la fiche de projet pour avis

L'AC envoie à l'UNAPPP la fiche de projet pour avis consultatif. Cet avis vise à informer l'AC, avant qu'elle ne lance une étude de faisabilité, que le projet peut répondre ou non aux conditions de la loi PPP 2021. A cet effet, l'UNAPPP vérifie si le projet présente un potentiel pour être mené en PPP en considérant, entre autres, les critères suivants :

- l'intérêt stratégique : le projet est-il en ligne avec les objectifs stratégiques du secteur ou de l'AC ? L'inscription du projet dans un programme d'investissement public ou plan de réforme sectoriel ou national, le degré de soutien des autorités et des parties prenantes au projet sont des gages de satisfaction de ce critère ;
- la mission du partenaire privé est claire et mesurable par des indicateurs de performance dans le projet ;
- le niveau de préparation/maturité : il s'apprécie par l'absence de contrainte juridique, la disponibilité du site, la délimitation du périmètre et des objectifs du projet ;
- la capacité de mise en œuvre du projet par le secteur privé (existence de projets similaires sur le plan national ou international) et par le secteur public (capacité de l'AC ou accord d'assistance avec l'UNAPPP).

**Ces considérations sont des prérequis de succès d'un PPP.**

..... N° ...../...../.....  
 .....  
 .....

Objet : Transmission de la Fiche de projet relative à .....

Monsieur le Coordonnateur,

Conformément à l'article 33 du décret n°2021-1443 portant application de la loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariats public-privé, je vous transmets, pour avis, la fiche de projet établie suivant le modèle élaboré par l'UNAPPP **et [le dossier constituant l'Offre d'Initiative Privée (OIP) - le cas échéant].**

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Coordonnateur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pièces jointes** : par CLÉ USB  
 - Fiche de projet ;  
 - Dossier OIP **[A Supprimer s'il ne s'agit d'une OIP].**

A  
 Monsieur le Coordonnateur  
 De l'Unité nationale d'Appui aux Partenariats public-privé (UNAPPP)

DAKAR

Il est recommandé à l'autorité contractante d'envoyer la fiche de projet en format électronique et en format physique. L'UNAPPP donne son avis sur la fiche de projet dans un délai de dix (10) jours<sup>5</sup> à compter de la réception de la fiche, sauf en cas de besoin de clarification.

<sup>5</sup> Ce délai concerne uniquement les projets initiés par l'autorité publique. Pour les projets initiés par le secteur privé (voir Chapitre VI), ce délai peut varier.



## 2. L'inscription du projet dans le portefeuille de l'UNAPPP et le PIP de l'AC

Si l'avis de l'UNAPPP est favorable :

- ✔ l'inscription du projet dans le portefeuille de PPP est tacite sauf demande contraire de l'AC. Toutefois, l'AC peut écrire à l'UNAPPP pour confirmer l'inscription ;
- ✔ le projet est alors éligible aux ressources du FAPPP s'il est inscrit sur les plans de développement nationaux ou locaux.

En cas d'avis non favorable de l'UNAPPP :

- ✘ le projet n'est pas éligible aux ressources du FAPPP ;
- ✘ si l'AC souhaite quand même inscrire le projet dans le portefeuille de PPP, elle saisit cette dernière par courrier électronique et physique en joignant des éléments prouvant qu'elle a les ressources nécessaires pour développer le projet, y compris la preuve de l'inscription du projet dans le programme d'investissements publics (PIP).

Si l'autorité contractante souhaite poursuivre le développement du projet, elle l'inscrit dans son **programme d'investissements publics**, sauf si le projet y est déjà inscrit. L'AC budgétise et met en place l'ensemble des ressources humaines et matérielles nécessaires à la préparation du projet. A cet effet, elle peut bénéficier d'un soutien financier du FAPPP pour mener les études nécessaires à la préparation du projet, sous réserve de l'éligibilité du projet aux ressources du FAPPP.

L'inscription du projet met fin à la phase d'identification et permet ainsi de passer à la phase d'évaluation préalable.



## CHAPITRE II : LA PRÉPARATION ET L'ÉVALUATION PRÉALABLE DES PROJETS DE PPP

Après inscription du projet dans le portefeuille de projets susceptibles de faire l'objet d'un PPP, si l'autorité contractante souhaite continuer la procédure, elle doit préparer l'évaluation préalable en vue de solliciter, auprès de l'autorité compétente<sup>6</sup>, l'autorisation de lancer la passation du contrat de PPP.

### I. Que faut-il à cette étape ?



- ✓ élaborer le rapport d'évaluation préalable du projet ;
- ✓ solliciter l'avis de l'UNAPPP sur le rapport d'évaluation préalable ;
- ✓ requérir l'autorisation de lancer la passation (après réception de l'avis de l'UNAPPP).

A cette étape il faut :

### II. Comment faire ?

#### 1. Elaborer le rapport d'évaluation préalable

##### a. Objectif de l'évaluation préalable

L'évaluation préalable est un élément essentiel du processus pour un bon projet. Elle vise à faire apparaître, **sur la base d'une étude de faisabilité**<sup>7</sup>, les motifs à caractère économique, financier, juridique et administratif qui (i) confirment que le projet peut être mené en PPP et (ii) motivent qu'il est mieux pour l'autorité contractante de recourir à un PPP plutôt qu'à un marché public.

C'est aussi lors de cette étape qu'il faut déterminer la meilleure structure de contrat de PPP et la meilleure allocation de risques qui conviennent au projet. Ces deux actions (études de faisabilité et structuration) se font de façon parallèle et itérative. En effet, les choix effectués durant la structuration ont un impact sur les études à faire et vice versa.

Enfin, l'évaluation préalable devra faire ressortir le mode de passation le mieux adapté au projet et proposer la stratégie de contenu local appropriée.

##### b. Contenu du rapport d'évaluation préalable

Le rapport d'évaluation préalable doit comporter notamment :

- a. une présentation générale du projet et de l'autorité contractante ;
- b. une évaluation des besoins de l'autorité contractante ;

<sup>6</sup> Voir article 24 de la loi PPP 2021

<sup>7</sup> Dans le cas où l'étude de faisabilité n'est pas disponible se rapprocher de l'UNAPPP.

- c. une évaluation des solutions envisagées et de leurs impacts économique, social ou environnemental ;
- d. une étude de faisabilité financière dont l'objet est de démontrer la robustesse financière du projet de partenariat public-privé compte tenu des revenus escomptés et des charges financières et d'exploitations correspondantes ;
- e. une étude de faisabilité juridique ;
- f. une matrice des risques ;
- g. une note motivant le recours à la procédure dérogatoire, le cas échéant ;
- h. une note motivant la stratégie de contenu local proposée et notamment la demande de dérogation relative à l'actionnariat minimal réservé aux opérateurs économiques nationaux, le cas échéant.






Le rapport d'évaluation préalable est un récapitulatif de l'évaluation préalable qui reprend les éléments-clés de cette dernière. **Un modèle de rapport d'évaluation préalable est disponible sur la boîte à outil PPP et sur demande au niveau de l'UNAPPP.**

Recommandation : **recruter des experts compétents pour mener les études et aider à l'élaboration des rapports d'évaluation préalable.** Les spécialités des experts doivent couvrir au moins les aspects techniques, financiers et juridiques. Selon les projets, d'autres experts peuvent être requis (experts environnemental, social, fiscal etc.). Des conseils pratiques sur le recrutement des conseillers sont disponibles sur la boîte à outils PPP.

### c. La structuration

La structuration d'un contrat de PPP est un travail de spécialistes qui nécessite une bonne expérience des contrats de PPP. C'est un processus itératif qui doit permettre de répartir les responsabilités, les droits et les risques entre les différentes parties au contrat de PPP et traduire les fondamentaux de la relation à travers un modèle financier.

Lors de la structuration l'AC vérifie avec l'appui de l'UNAPPP les différents points ci-dessous :

-  le périmètre fonctionnel du projet est-il bien couvert ?
-  la répartition des missions est-elle optimale ? Les missions confiées au privé sont-elles celles qu'il est plus habilité à prendre en charge ?
-  la répartition des risques est-elle optimale ? Est-ce que chaque partie est responsable du risque qu'elle est le mieux apte à gérer ? Quel régime de résiliation est approprié ?
-  les exigences de performance pour l'opérateur privé sont-elles bien définies et établies ? Les pénalités sont-elles clairement indiquées ?
-  comment sera rémunéré l'opérateur privé ? Quels sont les moyens de compensation ou de paiements publics à accorder au partenaire privé ? Sous quelles conditions ?



- ✓ le projet est-il financièrement équilibré pour toutes les parties ? Le plan de financement est-il optimal ? Le retour sur investissement est-il attractif pour les investisseurs et les banques ? Le rapport qualité prix est-il satisfaisant pour l'autorité contractante ?
- ✓ comment sont pris en compte les objectifs de contenu local et de développement durable ?

#### d. Le choix de la procédure de passation

Sur la base des études de faisabilité et de la structuration, il convient de choisir suivant les spécificités du projet, la procédure de passation la plus adaptée en fonction du niveau de maîtrise de la solution technique et du coût de sa mise en œuvre. Selon les dispositions de la loi PPP 2021, **l'appel d'offres ouvert est la procédure de passation de droit commun**. Le recours à un autre mode de passation est soumis à l'autorisation préalable de la DCMF ou du Comité interministériel<sup>8</sup>. Dans ce cas, l'autorité contractante doit élaborer une note motivant le recours à la procédure dérogatoire.



## 2. Transmettre le rapport d'évaluation préalable à l'UNAPPP pour avis

L'autorité contractante envoie le rapport d'évaluation préalable à l'UNAPPP pour avis consultatif, conformément à l'article 21 de la loi PPP 2021. L'UNAPPP est tenue de rendre son avis dans un délai de 30 jours sauf en cas de besoin de clarifications. Toutefois, avant de rendre son avis, elle saisit (i) le Ministre chargé des Finances (MFB) pour avis conforme sur les questions d'ordre budgétaires et fiscales et (ii) le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire (MAT) pour s'assurer de la conformité du projet au Plan national d'Aménagement et de Développement territorial.

L'UNAPPP envoie son avis annexé, le cas échéant, de ceux du MFB et du MAT à l'autorité contractante. L'avis de l'UNAPPP permet de confirmer si le projet peut être mené en PPP. Cet avis est consultatif et ne vaut pas autorisation de poursuivre le projet en PPP.

<sup>8</sup> Voir article 28 de la loi PPP 2021

### 3. Saisir l'organe compétent pour autorisation de lancer la passation

Après avis de l'UNAPPP, l'autorité contractante saisit l'organe compétent pour solliciter l'autorisation de lancer la passation du contrat en PPP. Toutefois, dans le cas où la stratégie de passation envisagée est l'entente directe visée au point d) de l'article 87 du décret PPP 2021, l'AC est tenue avant saisine de l'organe compétent, de saisir d'abord la DCMP pour avis consultatif sur l'entente directe. A cet effet, l'AC transmet à la DCMP le rapport d'évaluation préalable ainsi que l'avis de l'UNAPPP.

#### a. Quel est l'organe compétent pour autoriser la passation du contrat de PPP ?

	Comité interministériel	Organe délibérant compétent
Projets de l'Etat (départements ministériels) d'un montant supérieur à 2 milliards <sup>9</sup> . Si le montant est inférieur à 2 milliards, l'autorisation du CIM n'est pas requise.	✓	
Projets d'une autre autorité contractante (collectivités territoriales, établissements publics, sociétés nationales, sociétés anonymes à participation publique majoritaire, agences, etc) ne nécessitant pas un appui financier ou une garantie de l'Etat		✓
Projets d'une autre autorité contractante nécessitant un appui financier ou une garantie de l'Etat	✓	

#### b. Comment saisir le Comité interministériel (CIM)<sup>10</sup> ?

La saisine du Comité interministériel est de la compétence de l'AC. Cette dernière, à travers son ministère de tutelle, membre non permanent du CIM, saisit par courrier le président du CIM, en l'occurrence, le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République (MSGPR). Ce courrier vise à demander une réunion du Comité interministériel afin de statuer sur l'opportunité de lancer la passation du projet en PPP.

Un modèle de lettre de saisine est disponible au niveau de la boîte à outils PPP et sur demande au niveau de l'UNAPPP.

Le Comité interministériel doit statuer dans un délai de trente (30) jours à partir de sa saisine par l'autorité contractante.

Dès que le Président du Comité interministériel marque son accord pour la tenue d'une session, le Coordonnateur de l'UNAPPP, qui assure le secrétariat du CIM, envoie la convocation avec le dossier complet incluant le rapport d'évaluation préalable, l'avis de l'UNAPPP ainsi que tous les autres avis reçus (MFB, MAT et DCMP éventuellement).

Le Comité interministériel prend ses décisions par délibérations consignées dans un procès-verbal établi à l'issue de chaque réunion et signé par son Président.

L'AC est tenue de se conformer aux décisions du CIM qui sont aussi rendues publiques par le coordonnateur de l'UNAPPP.

<sup>9</sup> La valeur globale hors taxes du contrat de PPP correspond au montant le plus élevé entre i) la somme des investissements prévus sur la durée du contrat et ii) la somme des résultats bruts d'exploitation prévisionnels sur la durée du contrat.

<sup>10</sup> Ce processus peut faire l'objet d'ajustements conformément au manuel de procédures du CIM.



THIAROYE NORD

r

# Deuxième Partie

## LES PHASES POUR CONCLURE ET EXECUTER UN CONTRAT DE PPP

L'objectif de cette partie est de présenter les étapes à suivre postérieurement à l'autorisation de lancer la passation du contrat de partenariat public-privé. Ces étapes sont organisées en 2 phases :

- phase de passation qui vise à sélectionner l'opérateur économique ayant l'expertise et les capacités financières requises pour exécuter le projet et fixer dans un contrat les modalités d'exécution des missions qui lui sont confiées ;
- phase d'exécution et de suivi et évaluation conformément aux stipulations du contrat.

## CHAPITRE III : LA PASSATION DES CONTRATS DE PPP

Après avoir obtenu l'autorisation de lancer la passation du projet en PPP, l'autorité contractante peut passer à la phase de passation qui a pour but de sélectionner l'opérateur économique pour l'exécution du projet.

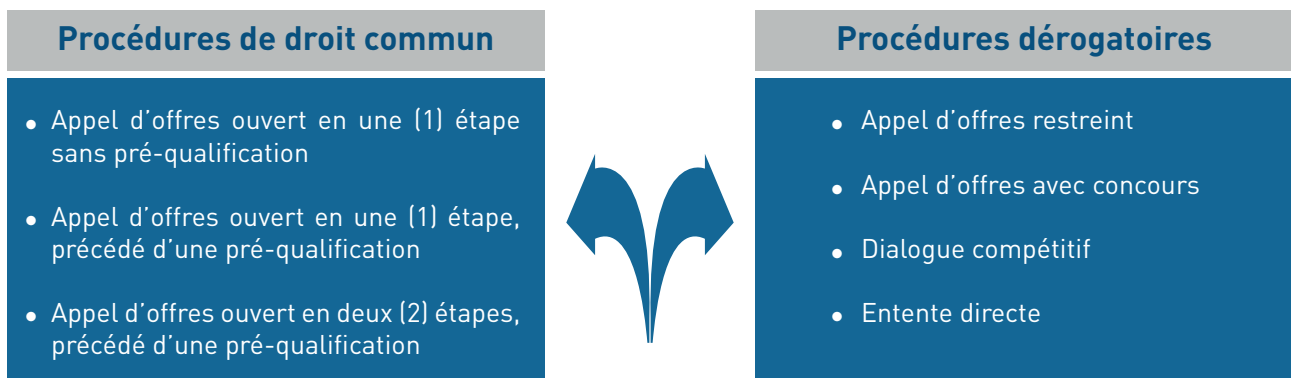
Lors de cette phase, l'autorité contractante doit :



- ✓ établir le plan de passation du contrat de partenariat public-privé selon le modèle établi par l'ARCOP et le transmettre à la DCMP pour vérification de la conformité et publication ;
- ✓ préparer les documents de passation (DAO et projet de contrat) avec le concours éventuel de l'UNAPPP. Il est possible d'anticiper cette tâche avant l'obtention de l'autorisation du comité interministériel. Ces documents sont ensuite soumis à la DCMP qui s'assure de leur conformité aux règles de procédures ;
- ✓ mettre en place une commission d'appel d'offres, conformément à l'article 42 du décret d'application de la loi PPP 2021. Cette commission est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de la proposition d'attribution provisoire du contrat de partenariat public-privé. Elle peut désigner, en son sein, un comité technique d'étude et d'évaluation des offres ou recourir au comité ad hoc prévu par l'arrêté no 5 susmentionné.

### I. Les procédures de passation d'un contrat de PPP

La règle en matière de passation du contrat de PPP est la **procédure de droit commun**. Toutefois, dans des cas exceptionnels, il est permis de recourir à des **procédures dérogatoires**.



En application des dispositions de l'article 26 de la loi PPP 2021, les contrats de PPP dont la valeur globale estimée hors taxes est inférieure à cinq (5) milliards de FCFA peuvent être réservés aux opérateurs locaux.



## 1. Procédures de droit commun

Elles sont basées sur le principe de mise en concurrence ouverte. Les procédures de droit commun sont :

- l'appel d'offres ouvert en une étape, précédé ou non d'une pré-qualification et
- l'appel d'offres ouvert en deux étapes, précédé d'une pré-qualification.

### a. Appel d'offres ouvert en une (1) étape sans pré-qualification

Dans le cas d'un appel d'offre ouvert en une étape, les candidats déposent, auprès de l'autorité contractante, une offre complète comprenant une proposition technique détaillée, une offre financière ainsi que leurs observations éventuelles sur le projet de contrat.

**Figure 5 : Appel d'offres ouvert en une (1) étape sans pré-qualification**



## b. Appel d'offres ouvert en une (1) étape, précédé d'une pré-qualification

L'autorité contractante peut décider de faire précéder l'appel d'offres d'une pré-qualification lorsque, du fait de la nature des prestations, elle souhaite attirer les candidats les plus qualifiés et les départager dans une seconde phase sur la seule base de la qualité de leurs propositions. Dans ce cas, l'autorité contractante élabore puis publie un avis de pré-qualification pour fournir aux candidats potentiels les informations nécessaires pour participer à la pré-qualification. Ce document doit également indiquer les conditions minimales à remplir pour soumissionner et doit être publié dans un support de grande diffusion.

L'AC déroule ensuite la procédure d'appel d'offres ouvert en une étape comme décrit précédemment.

**figure 6 : Appel d'offres ouvert en une (1) étape, précédé d'une pré-qualification**





### c. Appel d'offres ouvert en deux (2) étapes, précédé d'une pré-qualification

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi PPP 2021, l'appel d'offres ouvert en deux (2) étapes est toujours précédé d'une pré-qualification. Cette procédure est utilisée dans le cas de projets d'une grande complexité où l'autorité contractante souhaite identifier les solutions techniques qui sont susceptibles de répondre le mieux à ses besoins.

Dans ce cas, l'autorité contractante invite les candidats à remettre d'abord des propositions techniques, sans indication de prix. Elle affine ensuite et complète le dossier d'appel d'offres et invite les candidats à déposer leurs offres finales (techniques et financières) et attribue le marché. Après évaluation, l'autorité contractante attribue le marché au candidat dont l'offre est évaluée économiquement la plus avantageuse et qui est reconnue avoir réuni les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel d'offres.

## Figure 7 : Appel d'offres ouvert en deux (2) étapes précédé d'une pré-qualification





## 2. Les procédures dérogatoires

Les partenariats public-privé nécessitent une bonne organisation et des procédures flexibles, efficaces pour conclure des contrats souvent complexes. Il est ainsi permis, dans des conditions spécifiques, de recourir à des procédures dérogatoires telles que **l'appel d'offres restreint**, **l'appel d'offres avec concours**, **le dialogue compétitif** et **l'entente directe**. Le recours à une procédure dérogatoire doit faire l'objet d'une note justificative dans le rapport d'évaluation préalable et d'une autorisation préalable. Cette autorisation est délivrée par la DCMP, sauf dans le cas de l'entente directe visée au point d) de l'article 87 du décret, où l'autorisation est donnée par le Comité interministériel.

### a. Appel d'offres restreint (AOR)

L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter peuvent remettre des offres. Les conditions de recours à l'appel d'offres restreint sont définies à l'article 75 du décret et sont :

- a. lorsque l'appel d'offres ouvert est infructueux sous réserve d'absence de modifications substantielles sur les documents d'appels d'offres ;
- b. lorsque la valeur hors taxes du contrat est inférieure à 2,5 milliards de francs CFA pour les projets réservés aux opérateurs locaux et 10 milliards de francs CFA dans les autres cas ;
- c. lorsque les prestations, objet du contrat revêtent un caractère confidentiel qui ne peut manifestement pas faire l'objet d'une publication sans risque de porter atteinte aux intérêts de l'État ou de troubler l'ordre public ;
- d. lorsque seul un petit nombre d'entreprises sont susceptibles d'exécuter le contrat.

## Figure 8 : Appel d'offres restreint



### b. Appel d'offres avec concours (AOC)

Le concours est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit, après mise en concurrence et avis du jury, un plan ou un projet notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'économie numérique, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou des traitements de données, avant d'attribuer à l'un des lauréats du concours, un contrat de partenariat public-privé.

L'AC fait appel à cette procédure, lorsque des motifs techniques, esthétiques ou financiers justifient des études et des recherches particulières. Le concours peut être ouvert ou restreint.

Figure 9 : Appel d'offres avec concours



### c. Dialogue compétitif

Le dialogue compétitif est une procédure dans laquelle l'autorité contractante conduit un dialogue avec les candidats admis à cette procédure. Elle n'est utilisée que dans le cas des contrats de partenariat public-privé particulièrement complexes lorsque les conditions listées à l'article 80 du décret sont réunies :

- a. l'AC n'est objectivement pas en mesure de définir les moyens techniques aptes à satisfaire ses besoins ou d'évaluer ce que le contrat peut offrir en termes de solutions techniques, financières ou juridiques ;
- b. l'AC estime que le recours à la procédure ouverte ou restreinte ne permettra pas de passer le contrat.

Lors de la procédure de dialogue compétitif, il est recommandé de faire appel à un garant de probité<sup>11</sup>, sans toutefois que cela n'entraîne des modifications de la procédure. En effet, la présence d'un garant de probité ne doit pas empêcher que les soumissionnaires soient présents lors de l'ouverture des plis et durant toutes les étapes de la procédure.

**Figure 10 : Dialogue compétitif**



 DCMP/UNAPPP

 MFB



Recours possible de l'AC ou du candidat

 P

Pré-qualification

 A

Préparation

 B

Evaluation

 C

Attribution

**JC**

Jours Calendaires

**JFO**

Jours Francs ouvrés

<sup>11</sup> Un garant de probité est une tierce personne indépendante des parties au contrat dont le rôle est d'assurer la probité de la conduite de la procédure de passation.





#### d. Entente directe

C'est une procédure par laquelle l'autorité contractante engage directement les discussions qui lui paraissent utiles avec un ou plusieurs opérateurs économiques et attribue ensuite le contrat de partenariat public-privé au candidat de son choix. Les conditions de recours à l'entente directe définies à l'article 87 du décret d'application de la loi sur les PPP, sont :








- a. lorsqu'une seule source est en mesure de fournir le service demandé, notamment lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul opérateur économique ;
- b. en cas de défaillance du titulaire nécessitant une intervention immédiate pour assurer la continuité de la mission d'intérêt général ;
- c. lorsqu'une procédure d'appel d'offres international ouvert s'est révélée infructueuse et qu'il est établi par l'autorité contractante que le lancement d'une nouvelle procédure d'appel d'offres international ouvert aurait peu de chance d'aboutir à l'attribution du projet dans les délais voulus ;
- d. lorsque le projet remplit les conditions suivantes :
  - i. il répond à un besoin impérieux d'intérêt général dûment justifié par l'autorité contractante ;
  - ii. il a pour objet de combler un déficit manifeste dans le secteur concerné ;
  - iii. il est établi que l'autorité contractante est en mesure d'apprécier les coûts d'investissements ou des services sur la base d'un projet similaire réalisé au Sénégal ou dans la zone UEMOA ;
  - iv. il permet de raccourcir les délais et de réaliser des économies.

La procédure d'entente directe diffère selon qu'on soit dans l'un des cas définis aux points a), b) et c) ou dans les conditions du point d) dudit article.

Le dossier d'entente directe doit contenir tous les éléments nécessaires à l'évaluation préalable du projet (étude de faisabilité, étude d'impact environnemental, matrice des risques, etc.) et à l'évaluation de l'offre du candidat. L'AC analyse le dossier d'entente directe et s'assure que le candidat, en plus de remplir les critères de recevabilité, a présenté une offre substantiellement conforme aux conditions et spécifications du dossier d'entente directe et qui satisfait de façon substantielle aux critères de qualification dudit dossier.

**Figure 11 : Entente directe visée aux points a, b et c) de l'article 87 du décret**



 DCMP/UNAPPP	 Recours possible de l'AC ou du candidat	 Pré-qualification	 Evaluation	<b>JC</b> Jours Calendaires
 MFB		 Préparation	 Attribution	<b>JFO</b> Jours Francs ouvrés



**Figure 12 : Entente directe visée au point d) de l'article 87 du décret**



 DCMP/UNAPPP

 Pré-qualification

 Evaluation

**JC** Jours Calendaires

 CIM

 Préparation

 Attribution

**JFO** Jours Francs ouvrés

## II. La conduite de la procédure de passation

Indépendamment de la procédure choisie, la passation se déroule en 3 grandes étapes comme illustrée par les schémas ci-dessus : l'étape de préparation, l'étape d'évaluation et l'étape d'attribution.

### 1. L'étape de préparation

C'est à cette étape que sont préparés les projets de documents de passation (dossier de pré-qualification, dossier d'appel d'offres initial, dossier d'appel d'offres ajusté, dossier d'entente directe, projets de contrats, etc). Ces documents sont ensuite transmis à la DCMP qui s'assure de leur conformité aux règles de procédures et se prononce dans un délai de quinze (15) jours francs et ouvrés à compter de la réception des documents requis.

### 2. L'étape d'évaluation des offres

L'évaluation des offres comporte quatre étapes :

- l'examen préliminaire ;
- la vérification de la conformité des offres techniques ;
- l'évaluation détaillée et la comparaison des offres ;
- la vérification de la qualification du candidat pressenti.

#### a. Examen préliminaire

Avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission d'appel d'offres procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les offres sont recevables, exhaustives et sont accompagnées des pièces mentionnées dans le dossier d'appel d'offres, et rejette les offres non recevables.

#### b. Vérification de la conformité des offres techniques

La commission détermine ensuite si les offres sont substantiellement conformes aux conditions et spécifications du dossier d'appel d'offres.

Pour vérifier la conformité technique, l'AC identifie, sur la base de notes attribuées suivant une grille ou une méthodologie exposée dans le dossier d'appel d'offres (DAO), les offres substantiellement conformes aux spécifications techniques. Une note minimale peut être exigée pour traduire la conformité substantielle globale et il peut être retenu des non-conformités éliminatoires (exigence de conformité substantielle pour ces critères). La conformité est appréciée au regard des spécifications techniques du DAO et de la satisfaction des exigences de contenu notamment local et de développement durable.

Au sortir de cette étape, l'AC doit être en mesure de déterminer quelles offres sont substantiellement conformes et admises à l'étape suivante d'évaluation et comparaison des offres.

### c. Evaluation et comparaison des offres

L'AC peut évaluer les offres suivant deux méthodes :

- **soit en considérant uniquement le montant des offres financières, ou la note attribuée à l'offre financière** sur la base du montant ainsi que de la cohérence et de la crédibilité du modèle financier présenté par chaque candidat, du schéma de financement et des conditions de financement ou d'autres critères. Dans ce cas, le contrat est attribué au candidat dont l'offre est **substantiellement conforme** et qui a présenté l'offre financière évaluée la plus avantageuse et qui satisfait aux critères de qualification ;
- **soit, dans le cas des projets complexes, en procédant à une combinaison de la note technique avec la note financière** obtenue sur la base du montant ainsi que de la cohérence et de la crédibilité du modèle financier présenté par chaque candidat et du schéma de financement et des conditions de financement ou d'autres critères. Le contrat est dans ce cas attribué au candidat dont l'offre est **substantiellement conforme** et qui a obtenu le score combiné le plus élevé et qui satisfait aux critères de qualification.

Il est important de noter que dans le cadre de l'évaluation des offres financières, le coût à considérer est le coût global (coût brut d'investissement plus charges d'exploitation et de maintenance sur la durée envisagée) actualisé.

### d. Vérification de la qualification

Le candidat pressenti pour l'attribution doit satisfaire **substantiellement** aux critères de qualification du DAO, notamment :

- qualification technique : réalisation satisfaisante de marché(s) de nature et d'envergure similaires dans une période récente et personnel qualifié au regard des exigences du DAO ;
- qualification financière : sur la base des états financiers certifiés démontrant la solidité actuelle de la position financière du candidat et sa rentabilité à long terme.

## 3. L'étape d'attribution du contrat

### a. Attribution provisoire

Après l'évaluation des offres, les documents d'attribution (rapport d'analyse des offres et PV d'attribution provisoire) sont transmis à la DCMP pour revue. Cette dernière se prononce dans un délai de dix (10) jours francs et ouvrés à compter de la réception des documents.

En cas d'ANO de la DCMP, l'AC informe les candidats évincés et publie, le cas échéant, l'avis d'attribution provisoire du contrat.

## b. Mise au point du contrat

À la suite de cette attribution et une fois les délais de recours épuisés ou les recours vidés, l'AC doit procéder, avec l'attributaire, à la mise au point du contrat. Il s'agit d'un exercice visant à compléter le contrat et traiter les non-conformités non substantielles (non éliminatoires) identifiées lors de l'analyse de la conformité de l'offre du candidat retenu, ainsi que les imprécisions décelées sur l'offre. Le traitement de ces non-conformités mineures et imprécisions peut entraîner des coûts en plus ou en moins selon le cas et détermine le montant définitif du contrat. La mise au point est matérialisée par un procès-verbal de mise au point qui sera annexé au contrat et transmis à l'UNAPPP puis à la DCMP pour revue.

## c. La signature, l'approbation, l'immatriculation et la publication du contrat

Après revue par l'UNAPPP et la DCMP, l'AC, à travers son représentant dûment habilité, signe le contrat de partenariat public-privé. Le contrat signé sera ensuite approuvé, sur la base de l'avis de l'UNAPPP par :

- a. le Ministre chargé des Finances pour les contrats de partenariat public-privé passés par l'État, les établissements publics nationaux, les agences et autres structures administratives similaires ou assimilées et les contrats de partenariat public-privé passés par les autres autorités contractantes bénéficiant d'un concours financier ou d'une garantie de l'État ;
- b. le représentant de l'État pour les collectivités territoriales ou tout autre organisme de droit public contrôlé par une collectivité territoriale ;
- c. l'organe délibérant pour les contrats de partenariat public-privé passés par les autres autorités contractantes.

Les contrats de partenariat public-privé, une fois approuvés, sont transmis par l'autorité contractante, à la DCMP pour immatriculation et à l'UNAPPP pour information.

Les principaux termes du contrat de partenariat public-privé font l'objet d'une publication sur le site internet de l'organe chargé de la régulation et/ou de l'UNAPPP, à l'exception des clauses confidentielles ou des informations dont la publication est susceptible de porter une atteinte grave aux intérêts essentiels de l'État.



### III. Le règlement des différends

#### 1. Recours exercé par le candidat

Le candidat peut introduire un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouverts à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence, de la communication du dossier d'appel à la concurrence ou de la publication de l'avis d'attribution provisoire du contrat.

La personne responsable du contrat est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (3) jours francs et ouverts à compter de la réception de la réclamation. Au-delà de ce délai, le défaut de réponse sera considéré comme un rejet implicite du recours gracieux.

En l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le candidat peut présenter un recours contentieux au Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP dans un délai de trois (3) jours francs ouverts à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de réponse de la personne responsable du contrat. Ce recours n'est recevable que s'il invoque une violation caractérisée de la réglementation des contrats de partenariat public-privé et est accompagné de la pièce attestant du paiement d'une consignation dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge des Partenariats. La consignation est restituée au requérant lorsque son recours est fondé.

#### 2. Recours exercé par l'AC

En cas de contestation des avis de l'organe chargé du contrôle a priori (DCMP), par l'autorité contractante, cette dernière peut saisir le CRD.

Le recours n'est pas suspensif de l'avis de la DCMP. En effet, l'autorité contractante ne peut passer outre l'avis de la DCMP qu'en demandant au Comité de Règlement des Différends (CRD) l'autorisation de poursuivre la procédure de passation eu égard aux circonstances exceptionnelles tenant à des motifs d'urgence impérieuse ou de protection de l'intérêt général. Le CRD se prononce, provisoirement, sur la poursuite ou non de la procédure, dans un délai de trois (03) jours francs et ouverts à compter de sa saisine ou de la réception des documents complémentaires demandés dans le cadre de l'instruction du recours.



## CHAPITRE IV : L'EXECUTION ET LE SUIVI ET L'EVALUATION DU CONTRAT DE PPP

Lors de la phase d'exécution, l'autorité contractante a pour mission principale de veiller à la bonne exécution du contrat et de s'assurer que les engagements contractuels sont respectés.

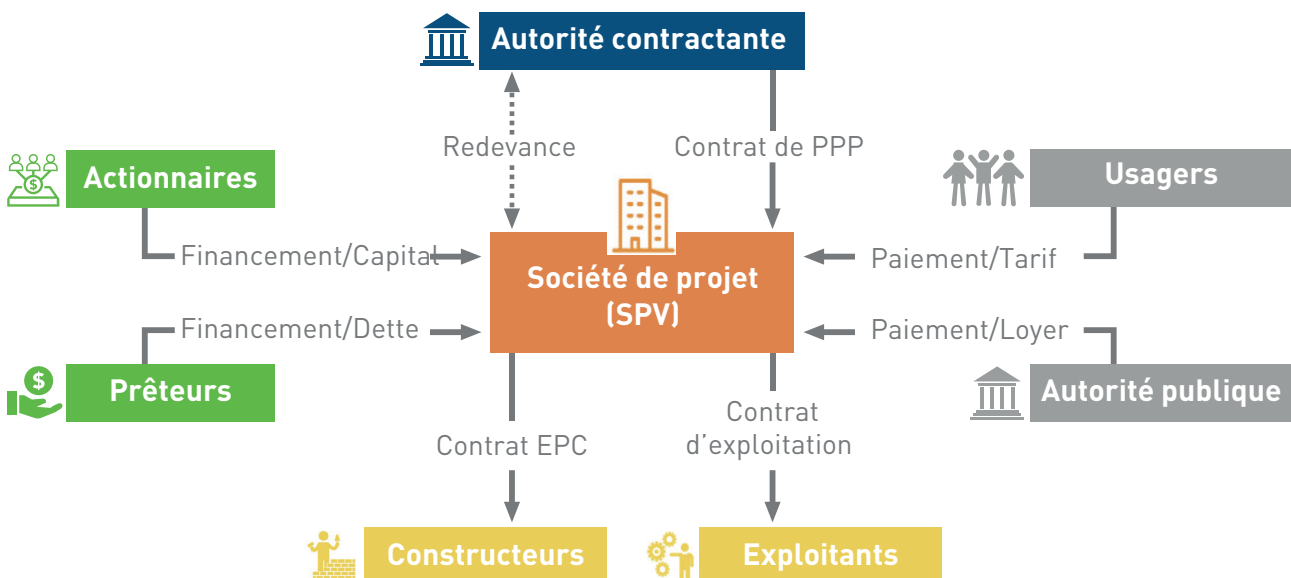
### I. Les préalables à l'exécution

#### 1. Mise en place de la société de projet

Pour la mise en œuvre du contrat, le titulaire constitue une société de droit sénégalais spécialement créée pour l'exécution du projet. La société de projet est mise en place au plus tard trois (3) mois à compter de la signature du contrat et s'éteint au terme de ce dernier. Sauf dérogation, au moins 33% de l'actionnariat de cette société est réservé aux opérateurs locaux. Si cette exigence n'est pas satisfaite dans les délais indiqués, le titulaire ouvre ces parts à des fonds populaires ou les introduit en bourse<sup>12</sup>.

NB : il est de bonne pratique que la société de projet soit créée par l'opérateur sélectionné avant la signature du contrat. Toutefois, il peut être **exceptionnellement** admis que l'opérateur signe individuellement le contrat avant de mettre en place la société de projet lorsque des circonstances particulières l'exigent.

Figure 13 : Structuration de la SPV



<sup>12</sup> Voir article 26 de décret PPP 2021



## 2. Bouclage financier

Après la signature du contrat, le titulaire doit signer les accords de financement avec les prêteurs et les investisseurs. En effet, le financement doit être positionné pour permettre de commencer les travaux. Il doit aussi signer les contrats adossés (sous traitance, assurance, garanties, etc) avec les autres parties impliquées dans le projet. Lors de cette étape, l'autorité contractante veille à faciliter l'obtention par le titulaire de tous les permis nécessaires à l'exécution du projet (quitus environnemental, permis de construire etc). Ces éléments sont nécessaires pour lever le financement au niveau des établissements financiers.



## II. L'exécution et le suivi et l'évaluation du contrat de PPP

L'exécution du contrat de PPP est une obligation du partenaire privé. Cependant, il lui est donné la possibilité de sous-traiter une ou des parties avec des tiers conformément aux modalités fixées dans le contrat. Ces opérations de sous-traitance sont prioritairement réservées à des entreprises nationales ou communautaires sauf s'il a été établi lors de l'évaluation préalable que ces dernières ne disposent pas des qualifications requises pour exécuter les opérations envisagées.

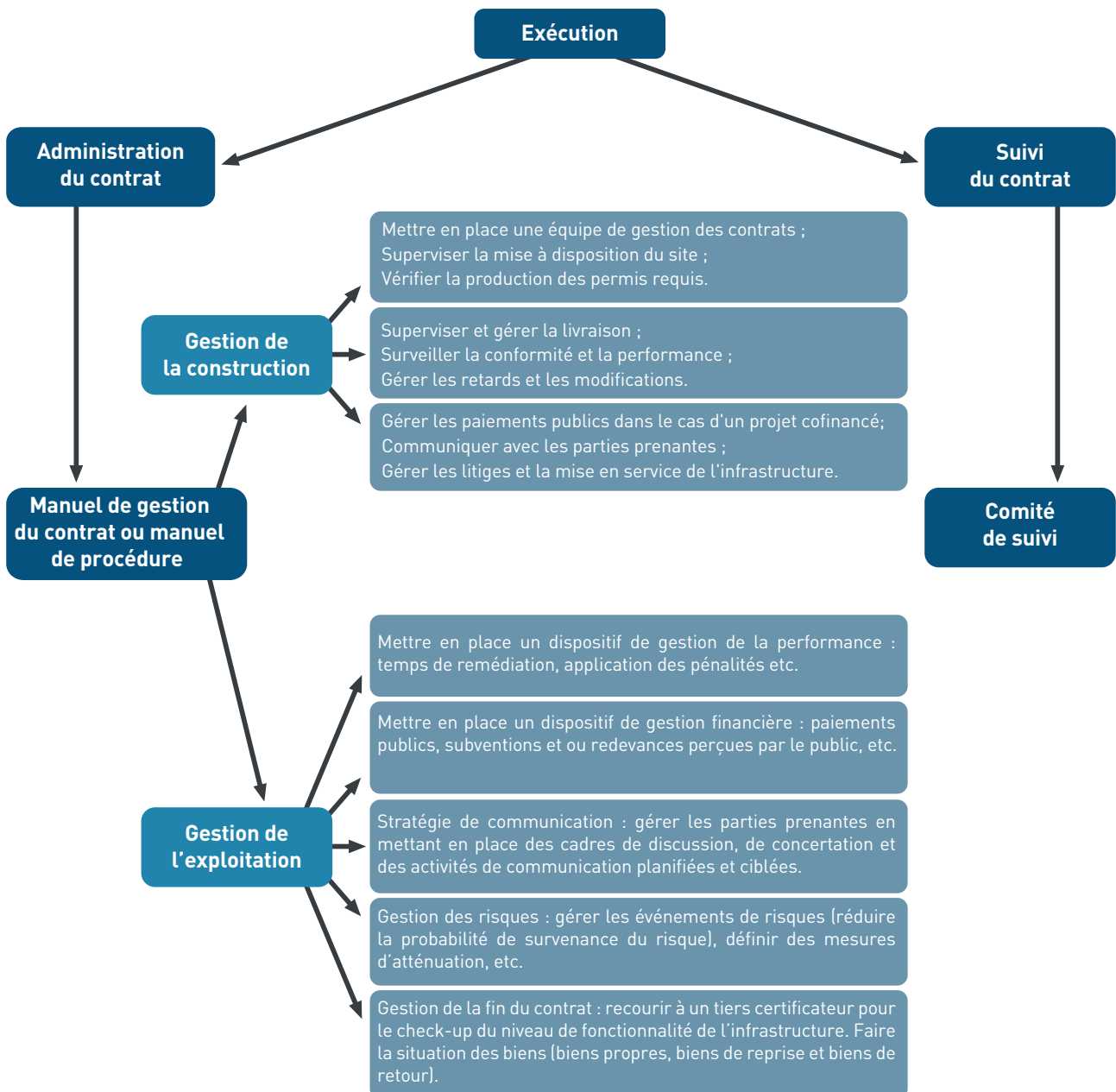
En cas de litige lors de l'exécution du contrat de PPP, les Parties peuvent recourir à un règlement à l'amiable.

En cas d'échec de la conciliation, le litige sera résolu par voie d'arbitrage ou par voie judiciaire conformément aux stipulations contractuelles.

## 1. Le reporting

Lors de l'exécution du contrat et surtout pendant la phase de construction, l'autorité contractante doit veiller à être bien informée sur le déroulement des travaux. A cet effet, il est fortement recommandé de mettre en place un système automatique de gestion de l'information permettant à l'AC d'avoir en temps réel toutes les informations requises pour gérer tout risque émergeant et faire appliquer, le cas échéant, les règles contractuelles.

## 2. Les rôles de l'AC lors de l'exécution



### 3. Comité de suivi du contrat

Conformément aux dispositions de l'article 118 du décret PPP 2021, l'autorité contractante met aussi en place un Comité de suivi du contrat<sup>13</sup> dont la composition est fixée par l'arrêté n°8 susmentionné. Ce comité est chargé de rendre compte à l'autorité contractante de tout fait susceptible d'entraver la bonne exécution du contrat. A cet effet, il prépare des rapports annuels transmis à l'autorité contractante qui veille à leur transmission sans délai au Comité interministériel.

Il collabore aussi avec les organes chargés de l'évaluation des contrats de partenariat public-privé et les corps de vérification et de contrôle. En cas d'urgence liée à la situation d'un contrat de partenariat public-privé, le Comité de suivi compétent saisit sans délai l'organe délibérant concerné et le Ministère en charge des Partenariats.

L'évaluation des contrats de partenariat public-privé se fait par l'UNAPPP qui veille aussi au suivi des recommandations conformément aux dispositions de l'article 122 du décret PPP 2021.

**Les avenants** : un avenant est une modification exceptionnelle du contrat en cours d'exécution entre l'autorité contractante et le titulaire du contrat. Les avenants sont préparés par l'autorité contractante avec le concours éventuel de l'UNAPPP. Conformément aux articles 117 et 118 du décret PPP 2021, les modifications objets d'un avenant ne peuvent pas être substantielles. Les projets d'avenants sont soumis à l'avis préalable de la DCMF après avis consultatif de l'UNAPPP. Dans le cas où la modification envisagée entraîne des incidences financières, le projet d'avenant est aussi soumis à l'avis du Ministère en charge des Finances.

### 4. Gestion de la fin du contrat

A la fin du contrat, l'actif est généralement remis à l'autorité contractante. Cette dernière peut décider soit d'assurer l'exploitation par elle-même, soit de lancer une nouvelle procédure de passation pour sélectionner un partenaire privé à qui sera confié l'exploitation.

La société de projet doit se conformer aux exigences de rétrocession qui ont été définies dans le contrat. Il est donc nécessaire de veiller, lors de l'élaboration du contrat, à ce que les règles de retour soient bien définies. Le contrat devra notamment stipuler l'état dans lequel les biens doivent être remis à l'autorité contractante à la fin du contrat. L'état requis des biens de retour peut être décrit par des normes techniques, qui doivent être mesurables afin d'être vérifiées de manière indépendante. Il est recommandé de faire appel à un certificateur indépendant pour dresser l'état des biens de retour.

<sup>13</sup> Il est conseillé de mettre en place le comité de suivi avant la phase de passation afin de lui permettre de bien s'imprégner du projet. Il est aussi recommandé d'intégrer le chef de projet dans le comité de suivi.



# Troisième Partie

---

## LES PROCEDURES PROPRES A DES AMENAGEMENTS PARTICULIERS

La loi PPP 2021 a introduit des aménagements particuliers que sont l'accord programme, les offres d'initiative privée et les procédures bailleurs. Cette partie présente ces concepts.

## CHAPITRE V : L'ACCORD PROGRAMME ET LES PROCEDURES BAILLEURS

### I. L'accord programme

L'accord-programme est un contrat par lequel l'autorité contractante présélectionne au moins trois (3) opérateurs économiques en vue de conclure des contrats de PPP. C'est un instrument qui permet de réaliser des économies de temps et de coûts en évitant de lancer à chaque fois un appel d'offres pour des besoins similaires.

L'accord programme s'applique dans le cas où :

- différentes autorités contractantes souhaitent réaliser des **projets identiques ou similaires**, et que le regroupement de ces projets permet d'obtenir des conditions plus avantageuses ou de faciliter la mise en œuvre de programmes d'investissements structurants pour la ou les autorités contractantes ;
- une autorité contractante souhaite répondre plus efficacement à des **besoins récurrents ou constatés sur plusieurs sites** non compatibles avec les délais d'un appel d'offres classique.

#### 1. La passation du contrat cadre

Le contrat cadre permet de sélectionner plusieurs opérateurs et de conclure avec eux une convention relative à des contrats de PPP portant sur des besoins similaires à passer au cours d'une période donnée. Il est conclu à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert en une seule étape précédée d'une pré-qualification. Sa durée ne peut pas dépasser quatre ans (4). Il faut noter que cette disposition ne s'applique pas aux contrats subséquents. En effet, la durée des contrats subséquents est déterminée en fonction des besoins du projet.

#### 2. La passation des contrats subséquents

Lorsque le besoin se matérialise ou dans le cas où l'accord-programme ne fixe pas tous les critères et les modalités d'exécution des prestations demandées, l'autorité contractante signe un contrat subséquent avec l'un ou les titulaires de l'accord-programme conformément aux dispositions de l'article 100 du décret PPP 2021.

### II. Les procédures bailleurs

Dans le cas des contrats de PPP passés en application d'accords de financement ou de traités<sup>14</sup>, les procédures prévues par lesdits accords ou traités internationaux peuvent s'appliquer.

<sup>14</sup> Se référer à l'article 37 de la loi PPP 2021.

## CHAPITRE VI : LES OFFRES D'INITIATIVE PRIVEE

L'offre d'initiative privée (OIP) est une proposition à l'initiative d'un opérateur économique relative à un projet de contrat de partenariat public-privé qui n'est pas soumise en réponse à un appel d'offres.

Conformément aux dispositions de l'article 102 du décret, un projet ne peut faire l'objet d'une OIP que dans les cas suivants :



le projet n'est pas en cours de préparation par l'AC pour un lancement en appel d'offres ;



soit le projet ne figure pas dans les plans d'investissement de l'AC soit le projet y figure mais l'AC ne dispose pas des ressources nécessaires pour la réalisation des études préalables requises.

On distingue deux types d'OIP : l'OIP de réalisation et l'OIP de préparation.

### I. Les conditions de soumission et de recevabilité

Les OIP doivent être soumises durant une période de réception fixée par arrêté du Ministre en charge des Partenariats. Ces périodes sont actuellement :

du 1 <sup>er</sup> février au 30 mars		du 1 <sup>er</sup> juin au 31 juillet		du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre	
<b>FÉVRIER</b>	<b>MARS</b>	<b>JUIN</b>	<b>JUILLET</b>	<b>SEPTEMBRE</b>	<b>OCTOBRE</b>
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31

L'offre d'initiative privée n'est recevable que si son auteur :



ne fait pas l'objet d'une interdiction de soumissionner au sens de l'article 48 du décret ;



apporte la preuve de sa capacité technique et financière à exécuter ou à préparer le projet selon le type d'OIP ;







s'est acquitté des frais de traitement de dossier fixés par arrêté conjoint du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge des Partenariats, sur proposition de l'UNAPPP.

A date, ces frais sont fixés à :

**Tableau 4 : Frais de traitement des dossiers d'OIPR**

 <b>Valeur globale estimée hors taxes du projet</b>	 <b>Frais de traitement de dossier</b>
Inférieure à cinq milliards (5.000.000.000) de francs CFA	Cinq millions (5.000.000) de francs CFA
Comprise entre cinq milliards (5.000.000.000) de francs CFA et cinquante milliards (50.000.000.000) de francs CFA	Dix millions (10.000.000) de francs CFA
Supérieure à cinquante milliards (50.000.000.000) de francs CFA	Quinze millions (15.000.000) de francs CFA

**Tableau 5 : Frais de traitement des dossiers d'OIPP**

 <b>Projets réservés aux entreprises nationales ou communautaires</b>	 <b>Un million (1.000.000) de francs CFA</b>
 <b>Autres projets</b>	 <b>Deux millions (2.000.000) de francs CFA</b>

Les OIP sont soumises aux mêmes règles de passation que les projets préparés par l'autorité contractante : la passation des OIP se fait par procédure d'appel d'offres ouvert. Dans des cas dûment justifiés, l'OIP peut faire l'objet d'une procédure dérogatoire.



## II. L'offre d'initiative privée de réalisation (OIPR)

L'OIPR est une proposition **portant sur la préparation et la réalisation** d'un projet de partenariat public-privé qui est initiée et soumise par un opérateur économique indépendamment de tout appel d'offres.

**Figure 14 : Offre d'initiative privée de réalisation**



### III. L'offre d'initiative privée de préparation (OIPP)

L'OIPP ou offre de co-développement est une proposition **portant uniquement sur la préparation** d'un projet de partenariat public-privé et qui est initiée et soumise par un opérateur économique indépendamment de tout appel d'offres.



## Figure 15 : Offre d'initiative privée de préparation

Après attribution de l'accord de co-développement, l'opérateur économique réalise toutes les études qui lui sont confiées. L'autorité contractante procède ensuite à l'évaluation préalable et transmet le rapport d'évaluation préalable à l'UNAPPP. Le projet est ensuite soumis à l'autorisation de lancement de la passation du contrat de PPP sauf en cas de dérogation.

Sauf dérogation, l'attribution du contrat résultant d'une OIP se fait par voie d'appel d'offres ouvert. Le porteur de l'OIP participe à la procédure d'appel d'offres dans les mêmes conditions que les autres candidats. Toutefois, il peut bénéficier, après avis de l'UNAPPP, d'une marge de préférence ne pouvant excéder 10% du montant de l'offre financière.







MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

**UNAPPP** | Unité Nationale d'Appui  
aux Partenariats Public-Privé

+221 78 545 22 22

contact.unappp@economie.gouv.sn

www.economie.gouv.sn

Unité nationale d'Appui aux Partenariats public-privé

Unité nationale d'Appui aux Partenariats public-privé

@UnapppSn



Nos partenaires :

